
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT UNE CONCERTATION PLUS EFFICIENTE DANS L'ENSEIGNEMENT
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME MATHILDE VANDORPE.**

—

(1) Voir Doc. n°797 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion des articles	5
4	Votes des articles	6
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 26 mars 2019(2), le projet de décret visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé.

1 Exposé de Mme la ministre

Mme la ministre déclare que l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence considère comme essentiel tant de « répondre aux besoins spécifiques des élèves dans l'enseignement ordinaire » que de « décloisonner et recentrer l'enseignement spécialisé ». Il s'agit de « favoriser l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques, moyennant des aménagements raisonnables, et d'encourager l'intégration totale ou partielle d'élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, moyennant un soutien spécifique de la part des acteurs de l'enseignement spécialisé.(3)».

La volonté est de développer un modèle d'école inclusive et de favoriser une collaboration étroite entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé, de telle sorte que chaque élève trouve la place qui lui convient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.

Le présent projet de décret s'inscrit dans cette logique de coopération en mettant en œuvre une des résolutions de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte(4) : « La fusion d'un certain nombre d'organes d'avis, au premier rang desquels le Conseil Général de l'Enseignement Spécialisé, avec les organes de l'enseignement ordinaire sera réalisée afin de faciliter le décloisonnement des deux systèmes d'enseignement et d'éviter des propositions qui ne prendraient pas pleinement en considération les liens étroits entre eux, tout en préservant l'exercice des missions spécifiques. ».

Au-delà des Conseils généraux, d'autres structures de concertation entre pouvoirs organisateurs

au niveau de la Communauté française, des réseaux, des zones, des entités ont été définies par différents décrets et arrêtés, presque exclusivement pour l'enseignement ordinaire. Le décret prévoit aussi que désormais ces structures seront communes à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé.

Le Conseil général du fondamental et le Conseil général de l'enseignement secondaire reprendront donc, chacun pour ce qui le concerne, les compétences antérieures du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, qui sera donc supprimé.

La composition des Conseils généraux sera légèrement modifiée pour permettre en leur sein une représentation spécifique de l'enseignement spécialisé. Leurs compétences ont été affinées. Leurs modes de fonctionnement ont été le plus possible alignés.

Mme la ministre souligne qu'auprès de chaque conseil général, est créée une *commission permanente de l'enseignement spécialisé* : elle aura à préparer, à l'attention de son Conseil général, les dossiers spécifiques au spécialisé ; pour les matières transversales aux deux niveaux d'enseignement, les deux commissions permanentes travailleront de conserve.

Le nouveau dispositif est soutenu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. A la fois pour les raisons de fond qui sous-tendent le décret et pour des raisons pratiques, notamment au secondaire, où des échanges et des collaborations constantes sont déjà obligatoires pour tout ce qui concerne les options et formations qualifiantes.

Quant au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, il subsiste avec sa composition et ses compétences antérieures ; toutefois, il change de nom : il devient le *Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques*. En effet, dans le modèle d'une école inclusive, ces élèves peuvent être scolarisés aussi bien dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard
Mme Bourgeois, M. Desquesnes, Mme Vandorpe
Mme Trachte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Daele, Mme Maison, M. Prévot, Mme Vienne : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Florkin, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Clarys, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Belleflamme, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Marievoet, attachée juriste au cabinet de Mme la ministre Schyns
M. Naif, collaborateur du groupe PS
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

(3) Cf. p. 16.

(4) Cf. p. 249.

S'agissant des autres organes de concertation (au niveau des réseaux, des zones, des entités), ils sont, comme la ministre l'a dit, rendus communs à l'ordinaire et au spécialisé : en ce qui concerne le fondamental, cette « fusion » est organisée par le présent décret, parce ces organes étaient prévus par décret ; dans le secondaire, ces organes et leurs compétences sont définis par arrêté⁽⁵⁾ : le Gouvernement a déjà approuvé en première lecture un arrêté modificatif de cet arrêté du 15 mars 1993.

Les négociations avec les Pouvoirs organisateurs et les Organisations syndicales ont permis d'améliorer le texte et ont débouché sur un avis favorable unanime, dans la mesure où le Gouvernement a accepté les demandes de modification des représentations tant des Pouvoirs organisateurs que des Organisations syndicales pour que l'enseignement spécialisé puisse avoir une représentation spécifique dans les Conseils généraux.

Les observations du Conseil d'Etat étaient pratiquement toutes techniques et ont été très généralement suivies.

Mme la ministre informe qu'un amendement sera présenté en vue de corriger une petite erreur technique à l'article 13 du présent projet.

2 Discussion générale

Mme Jamoulle constate que ce décret essentiellement technique et très symbolique rentre dans la philosophie globale du Pacte. Elle relève deux mots clés qui caractérisent son esprit : inclusion et décroisement. Elle se réjouit plus particulièrement de l'individualisation des parcours et du suivi des élèves.

M. Lejeune commence par rappeler qu'il existe déjà un conseil général spécifique de concertation pour l'enseignement spécialisé comprenant des spécialistes. Si le fait de décroiser lui paraît louable, les deux nouvelles structures créées ne clarifient pas les choses, avec d'une part un conseil général de l'enseignement secondaire duquel dépendent deux commissions permanentes (une pour l'enseignement secondaire en alternance, l'autre pour l'enseignement spécialisé auxquelles on adjoint également le conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques et la commission permanente de l'enseignement fondamental) et d'autre part le Conseil général pour l'enseignement fondamental qui crée lui-même sa propre commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé.

Le député y voit un retour au cloisonnement qu'on cherchait à éviter.

En outre, dans une logique de tronc commun, les termes « secondaire » et « fondamental » res-

sent utilisés de façon malheureuse, au lieu de s'en référer à un continuum pédagogique.

M. Lejeune aborde ensuite deux problématiques.

Premièrement, La représentativité de l'enseignement spécialisé dans la composition du conseil. Par exemple, dans la composition actuelle, l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé est un membre effectif. Dans l'avenir, l'inspection sera représentée par l'Inspection générale du continuum pédagogique et l'Inspection générale de l'enseignement secondaire. Or, leur connaissance fine des spécificités du spécialisé est, par hypothèse, limitée. Il s'agit d'un pas en arrière allant à l'encontre de ce qui est préconisé dans le Pacte. En effet, l'apport de l'expertise du spécialisé permet de faire progresser les pratiques dans l'enseignement ordinaire. Cela se vérifie dans les écoles ordinaires qui pratiquent l'intégration avec le soutien des écoles spécialisées : elles sont à l'avant-garde en matière d'école inclusive et d'aménagements raisonnables.

Le même intervenant observe que pas mal d'élèves du spécialisé ne sont pas représentés dans cette logique : qui va défendre le point de vue et les besoins des élèves les plus lourdement handicapés à savoir les formes 1 et 2 ?

Deuxièmement, la date de prise d'effet du décret. Celle-ci est fixée au 1er septembre 2019 alors que la mise en place du nouveau service de l'inspection du continuum pédagogique est prévue pour le 1er septembre 2020. Pourtant dans sa composition, il est indiqué que l'Inspection générale du continuum pédagogique sera un membre effectif du conseil. Comment cela se peut-il, alors qu'il n'est pas encore créé ?

M. Lejeune estime encore important de partager un sentiment évident à la lecture du futur décret. L'enseignement spécialisé risque d'être noyé dans l'enseignement du continuum pédagogique et ne pourra plus faire part de ses différences, et ce, au détriment des élèves que l'on prétend défendre. S'il est d'avis de favoriser les synergies et les échanges, il lui paraît dramatique de phagocytter le plus petit par le plus gros.

Le commissaire en conclut qu'il est indispensable d'avoir un représentant de l'inspection spécifique du spécialisé dans chacun des deux conseils.

Mme Bourgeois estime que l'objectif même d'une école inclusive n'est pas compatible avec le principe d'un enseignement spécialisé considéré isolément et de façon « cloisonnée ». Elle note d'ailleurs l'augmentation du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé, plus particulièrement les élèves de type 8, illustrant justement un phénomène de relégation, voire l'incapacité de l'enseignement ordinaire à conserver en son

(5) Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice

sein des élèves qui y ont pourtant leur place. Dès lors, les différentes initiatives en matière d'intégration dans les écoles constituent une plus-value et conduisent à de nombreux avantages tant pour les enseignants que pour les élèves qui parviennent à intégrer une classe et à acquérir ainsi davantage de compétences et savoir-faire.

Dans ce contexte, elle se réjouit de l'optimisation du dialogue entre l'enseignement spécialisé et ordinaire afin d'améliorer leur connaissance, leur collaboration et leur complémentarité réciproques par le biais du décret qui place l'intérêt de l'élève au centre, avec un modèle d'école inclusive.

Mme la ministre répond à M. Lejeune que le maintien de la distinction entre le fondamental et le secondaire répond à une demande des différents acteurs, dans la mesure où le tronc commun ne devrait s'implémenter au secondaire qu'à partir de 2025. Si la terminologie « continuum pédagogique » du décret Inspection est néanmoins utilisée dans ce texte, c'est pour répondre à une demande du Conseil d'Etat. Même si la nouvelle structuration du Service général de l'Inspection n'entre en vigueur qu'à partir de 2020 parce qu'il a été jugé utile de laisser du temps au Service pour s'organiser, M. La ministre fait confiance à la sagesse de l'Inspection (et de sa hiérarchie) : celle-ci saura désigner les bonnes personnes, même si l'ensemble du nouveau dispositif n'est pas encore entré en vigueur. De façon plus générale, la ministre rappelle qu'avec tous ces décrets, on est rentré dans un processus de construction progressif et qu'il n'est pas toujours aisé de tout faire coïncider. Elle fait le parallèle avec le décret sur les aménagements raisonnables, voté alors que les moyens n'étaient pas encore disponibles afin de permettre au dispositif de se déployer plus tard. Mme la ministre balaye ainsi l'idée que l'enseignement spécialisé ne serait pas assez représenté. De plus, lors de la négociation avec les PO et les syndicats, les acteurs du spécialisé et de l'ordinaire étaient systématiquement présents et représentés de façon équilibrée.

Sur les élèves de forme 1 et 2, elle rappelle qu'il n'existe ni option, ni programmation ; dès lors, il apparaît logique, quand on évoque les compétences en matière de programmation du conseil général du secondaire, de ne citer dans le décret que des formes 3 et 4.

M. Lejeune convient que l'on peut tabler sur la confiance et le bon sens de l'Inspection, mais il se demande pourquoi des mesures transitoires n'ont pas été prévues, comme c'est le cas pour d'autres décrets. Il espérait aussi que la ministre rassure les professionnels de l'enseignement spécialisé, en le disant et en l'écrivant clairement dans le texte. Il demande dans quelles instances les formes 1 et 2 seront débattues ?

Mme la ministre rappelle que des avis positifs ont été émis unanimement. Le conseil général du spécialisé était lui-même demandeur du texte

et de la fusion proposée en l'intégrant dans le conseil général du fondamental et du secondaire. Elle précise aussi que la représentation syndicale du spécialisé a été doublée dans les organes et que, concernant les PO, la délégation a été élargie au niveau du secondaire pour que l'ensemble des fédérations se retrouvent autour de la table.

La ministre répond encore que rien n'empêche le conseil général du secondaire d'évoquer les problèmes spécifiques des formes 1 et 2 même si le texte lui confie d'office la programmation d'options dans le qualifiant.

M. Lejeune, qui relève les sept missions confiées au conseil aurait souhaité y voir figurer une 8^{ème} mission à l'égard des formes 1 et 2.

Mme la ministre le renvoie à l'article 13 du décret introduisant un nouvel article 22 au décret du 14 mars 1995 et stipulant, en son point 1°, que le Conseil peut faire des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental ordinaire et/ou spécialisé.

3 Discussion des articles

Articles 1, 2 et 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 4

M. Lejeune demande pourquoi, dans cet article traitant du Conseil général de l'enseignement secondaire, se retrouvent des éléments qui ressortent du fondamental et relatifs aux titres et fonctions (cfr point 2°, b) du nouvel article 2 du décret du 27 octobre 1994).

Mme la ministre lui répond que la disposition concerne uniquement une référence au titre du décret du 11 avril 2014 ainsi libellé.

M. Lejeune demande s'il en va de même pour les référentiels visés un peu plus loin dans le même article (point c).

Mme la ministre le lui confirme.

M. Lejeune estime que l'écriture du nouvel article 3 du décret de 1994 précité est bancale en ce qui concerne la composition du Conseil général. Celle-ci comprend, au point 2°, la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel ; elle est décrite de façon précise. Ensuite, le dernier alinéa du même article évoque les représentants l'enseignement confessionnel, sans plus de précision. Il estime que c'est incompréhensible.

La ministre lui répond qu'il s'agit de droit constant reprenant l'ancien texte. Elle précise qu'il importait ici de définir les différents représentants

de l'officiel pour chaque réseau. Ce texte s'applique depuis près de 25 ans et les comités de concertation, au niveau secondaire, sont ainsi organisés par caractère, depuis leur fondation.

M. Lejeune n'est pas convaincu par la réponse de la ministre. Il se demande pourquoi la composition de la délégation de l'enseignement confessionnel n'est pas pareillement décrite, à tout le moins la désignation du nombre de personnes.

Mme la ministre lui répond que le texte stipule clairement que chaque comité de concertation est représenté par 8 membres (cfr 2° de l'article 3 du décret précité), les comités de concertation du secondaire sont organisés par caractère : il s'agit donc de 8 délégués du caractère confessionnel et 8 délégués du caractère non-confessionnel ; pour s'assurer que tous les réseaux qui composent la délégation du comité de concertation non-confessionnel soient bien représentés, l'article précise en outre leur nombre de délégués.

Mme la présidente signale une correction technique à apporter dans l'article 3 du décret précité, au point 1° (il s'agit d'aligner correctement un tiret et de corriger une ponctuation).

Sur le dernier alinéa du nouvel article 7 du décret de 1994 précité, **M. Lejeune** demande qui assumera les missions prévues si le Gouvernement ne confie pas de congé pour mission.

Mme la ministre lui répond qu'il s'agit là aussi de droit constant, à savoir d'une reprise de la formule qui figure dans le décret du 3 avril 2004 organisant l'enseignement spécialisé ; il s'agit bien d'une responsabilité du Gouvernement d'organiser les choses. Le vocable « peut » a aussi pour vertu de tenir compte des contingences budgétaires.

Articles 5 à 12

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 13

Un amendement n°1 est déposé par **Mme Bourgeois**, **Mme Vandorpe**, **Mme Jamouille** et **M. Denis**.

Il est libellé comme suit :

A l'article 13, qui modifie l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3e tiret, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots : « l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification ou son délégué » sont remplacés par les mots : « un second représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pé-

dagogique désigné par l'Inspecteur général ».

Justification

Il s'agit de corriger une erreur de plume : manifestement, la représentation du Service général de l'Inspection au sein du Conseil général de l'enseignement fondamental a été copiée et collée à partir de la représentation de l'Inspection dans le Conseil général du secondaire : il n'y a aucune raison que l'Inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification, ou son délégué, siège au Conseil général du fondamental. La volonté était bien d'avoir dans ce Conseil deux représentants du Service général de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique pour permettre une représentation de l'ordinaire et du spécialisé.

Articles 14 à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

4 Votes des articles

M. Lejeune souhaite justifier l'abstention de son groupe.

Les interventions du commissaire étaient principalement réservées à l'enseignement spécialisé. Son groupe ne souhaite pas que celui-ci, plus fragile, se fasse phagocyter. Malgré les réponses apportées par la ministre, la représentativité des professionnels de ce secteur aurait pu être améliorée. Comme ce n'est pas le cas, le groupe MR s'abstiendra sur chacun des articles.

Les articles premier à 12 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

L'amendement n°1 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Les articles 14 à 59 sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

M. VANDORPE

La Présidente,

L. GAHOUCI